



Que faire quand une assistante maternelle employée par une commune fume dans un square pour enfant en présence des enfants en bas âge qu'elle garde ?

Rubrique : questions - réponses - 29 juin 2015 à 16:20

Que faire quand une assistante maternelle employée par une commune fume dans un square pour enfant en présence des enfants en bas âge qu'elle garde ?

Que faire si un courrier à la mairie et la diplomatie ne suffisent pas ?

Puis je la prendre en photo pour porter plainte ? Quel est le tribunal compétent ? Quel est le tribunal compétent si la mairie a connaissance du problème et si la police municipale ne fait rien ?

Réponse :

Dans le cadre de l'application du [Décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux](#), les agents municipaux relevant de la mairie peuvent, seulement s'ils sont habilités ou assermentés, verbaliser toute infraction à l'interdiction de fumer dans ces lieux par [une amende de 3ème classe](#).

S'ils ne sont pas habilités à verbaliser ces infractions, ils peuvent néanmoins faire des rappels aux personnes en infraction en leur rappelant les termes du décret.

Par contre, [les officiers de police judiciaire](#) sont habilités, dans le cadre de leur mission de contrôle, à verbaliser toute infraction liée à l'interdiction de fumer qu'impose depuis le 29 juin 2015 ce décret n° 2015-768. C'est [le tribunal de police](#) qui est compétent dans ce cadre précis.

Le respect du droit à l'image des personnes en France repose sur plusieurs textes législatifs ; la jurisprudence y tient une place importante. [L'article 226-1, 2° du Code pénal](#) précise qu'il n'est possible de diffuser une photographie représentant une personne reconnaissable qu'avec son autorisation.